N°DEL26_095

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 18 septembre 2026

Le jeudi 24 septembre 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sis 14, rue Fortuné-Charlot, en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 32 VOTANTS : 35

Étaient présents :
Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN, Adélaïde HAMITI, Mohamed BOUROUIS, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI, Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Giraud PAYET, Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Uriell MARQUEZ, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT, Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU, Sophie VINCENT

Excusés ayant donné pouvoir :
Marylène DELAPLACE donne procuration à Miloud GOUAL,
Toufik LAADJAL donne procuration à Régis PEDANOU,
Florence MARQUES donne procuration à Manuela MELO

Secrétaire :
Anissa BOUGEANT

<u>Objet</u> : Signature d'une convention de partenariat avec l'association Ring Loisir 95, la communauté d'agglomération Val Parisis et la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Le Contrat de Ville signé notamment entre l'État, la Communauté d'agglomération Val Parisis et les communes bénéficiaires d'un quartier prioritaire de la Ville intègre une orientation relative aux actions en faveur de la santé et du bien-être des habitants.

Ainsi, la communauté d'agglomération Val Parisis et la Commune ont souhaité la mise en place d'une action spécifique qui s'intègre à la fois dans le contrat de ville et dans le contrat local de santé, tournée vers les femmes, notamment les plus précaires.

L'association Ring Loisir 95 va ainsi proposer des séances de sport conçues comme des programmes d'accompagnement à la remise en forme et de développement d'une routine sportive adaptée au niveau de chacune d'elles.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_095-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Ces six séances sont gratuites et seront organisées au gymnase Léonard-de-Vinci, chaque vendredi matin du 11 septembre au 16 octobre 2026.

La Commune est chargée notamment du relais d'information auprès des publics ciblées, la communauté d'agglomération finance cette action, mise en œuvre par l'association.

Ainsi il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention tripartite et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le projet de convention tripartite de partenariat avec l'association Ring Loisir 95 et la communauté d'agglomération Val Parisis,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la commune et la communauté d'agglomération Val Parisis ont souhaité la mise en place d'une action spécifique qui s'intègre à la fois dans le contrat de ville et dans le contrat local de santé, tournée vers les femmes, notamment les plus précaires,

Considérant que l'association Ring Loisir 95 va ainsi proposer des séances de sport conçues comme des programmes d'accompagnement à la remise en forme et de développement d'une routine sportive adaptée au niveau de chacune d'elles,

Considérant que la Commune est chargée notamment du relais d'information auprès des publics ciblées, la communauté d'agglomération finance cette action, mise en œuvre par l'association,

Considérant la nécessité d'autoriser la signature de cette convention de partenariat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : D'adopter les termes de la convention tripartite de partenariat avec l'association Ring Loisir 95 et la communauté d'agglomération Val-Parisis.

Article 2 : D'autoriser la signature de la convention tripartite de partenariat, ses avenants et ses annexes éventuelles ainsi que tous les documents y afférents, avec l'association Ring Loisir 95 et la communauté d'agglomération Val-Parisis.

Article 3 : De préciser que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026 et que la subvention à l'association Ring Loisir 95 est versée par la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Article 4 : De préciser qu'il appartient à la Commune de mobiliser le public pour participer à ces sessions et d'assurer la communication autour de celles-ci.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_095-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

N°DEL26_095

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil –95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
La Conseillère municipale
déléguée,



Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le 28 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_095-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT
Avec l'association Ring Loisir 95
Et la ville de Montigny-lès-Cormeilles

Entre
La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César 95250 Beauchamp, représentée par le Président, M. Yannick BOËDEC, dûment habilité par décision n°d/1.1/2026/271, et désignée sous le terme « l'Administration »,

Et
L'association RING LOISIR 95 régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 4 rue de la sablière 95110 Sannois, N° SIRET 839 628 484 00017, représentée par sa présidente, Mme. Nelly GAOUAOU, et désignée sous le terme « l'Association »,

Et
La Commune de Montigny-lès-Cormeilles, représentée par Monsieur Le Maire, Miloud GOUAL, domiciliée 14 rue Fortuné-Charlot, BP 90237 Montigny-lès-Cormeilles, et désignée sous le terme « la Ville » ;

Il est convenu ce qui suit :

PROJET

PREAMBULE

Le projet « sport pour les femmes dans les quartiers prioritaires » s'inscrit dans le programme d'actions du Contrat de Ville engagé par la Communauté d'Agglomération Val Parisis, et plus particulièrement son orientation « Porter une politique en faveur de la santé et du bien-être des habitants ».
Ce projet initié et conçu par la Communauté d'Agglomération, la Commune et l'Association et ce conformément, à son objet statutaire, lui permet de concourir aux missions d'insertion et de cohésion sociale via un enseignement pratique de la boxe anglaise et, par ailleurs, d'intervenir sur les communes de la Communauté d'Agglomération Val Parisis en direction de tous les publics précaires ou en situation de handicap.

Ce projet, porté à titre expérimental se déroulera sur la Commune de Montigny, laquelle a identifié un besoin sur son territoire.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

La Ville s'engage à mobiliser le public pour participer au projet et assurer la communication de celui-ci.

L'annexe I sur le projet fait partie intégrante de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_095-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ARTICLE 2 – Public visé

Le projet qui lie l'Association et l'Administration au travers de cette convention vise les habitants du Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville des Frances à Montigny-lès-Cormeilles

Au regard de la santé physique et mentale des femmes notamment les plus précaires, qui constituent un public particulièrement éloigné de la pratique sportive, le projet veut proposer un programme d'accompagnement à la remise en forme et développer une routine sportive adaptée au niveau et aux besoins de chacune.
En plus d'une activité physique, l'objectif de ce projet est de permettre une sensibilisation sur l'importance de la pratique d'une activité physique, d'une bonne posture dans les tâches de la vie quotidienne, et de rappeler les possibilités d'accès aux soins près de chez elles, etc.

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2026, à compter du 1er septembre 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 - Organisation des actions

L'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour la mise en œuvre de ce projet. Les moyens mis en œuvre sont précisés dans l'annexe I.

ARTICLE 5 - Concertation et évaluation

La direction de Ring Loisir 95, la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le service Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération s'engagent à se réunir à minima deux fois pendant la durée du projet pour faire le point sur le suivi des actions et l'activité en faveur des habitants du Territoire (via la présentation d'un bilan à mi-projet basé sur les indicateurs de l'annexe I). Ces rencontres permettront d'évaluer les premières impressions et d'adapter, le cas échéant, les prochaines sessions. En complément de tout document qui lui semble pertinent, l'Association devra fournir tous les indicateurs précisés dans l'annexe I. Ces étapes de bilan permettront également de constater les potentielles évolutions concernant les besoins des habitants du Territoire et ainsi se concerter sur les perspectives de déploiement des actions.

PROJET

ARTICLE 6 - Montant de la subvention

Le montant de chaque session est de cent euros TTC (100€). L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 630 € (six cent trente euros) correspondant à 6 sessions et un repas convivial.

Ce partenariat n'est acquis que sous réserve du respect par l'Association de ses obligations et des décisions de l'Administration prises en application de l'article 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Le financement public n'excède donc pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 - Modalités de versement de la subvention

L'Administration verse un montant de 630 euros à la notification de la convention signée des deux parties.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_095-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Ring Loisir 95

RIB

L'ordonnateur de la dépense est le président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Franconville-Parisis, sise 421 rue Jean Richepin à ERMONT (95120).

ARTICLE 8 - Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2026, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité 2026

ARTICLE 9 - Autres engagements

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

PROJET

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Communauté d'Agglomération Val Parisis sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, et notamment à souscrire un contrat d'engagement républicain.

En application de l'article 10-1 de la loi susvisée, s'il est établi que l'Association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles elle la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la CAVP procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que l'Association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

ARTICLE 10 – Contrôles administratifs de la Communauté d'Agglomération

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_095-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

PROJET

ARTICLE 13 - Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 de la présente.

L'Association devra également faire une demande subvention à l'Administration au cours du troisième trimestre, incluant une présentation du projet et son budget prévisionnel détaillé.

ARTICLE 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[1].

[1] La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_095-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Dans l'hypothèse d'une résiliation à l'initiative de la Communauté d'Agglomération en raison de non-respect par l'Association de ses obligations contractuelles, la Communauté d'Agglomération pourra en sus engager les sanctions prévues à l'article 11.

ARTICLE 15 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Fait à Beauchamp, en trois exemplaires, le 19/08/2026

Pour l'Association
La Présidente
Nelly GAOUAOU

RING-LOISIR 95
HANDI-BOXE
[illegible] loi 1901 à but non lucratif
[illegible] la sablière 95110 Sannois

Pour l'Administration
Le Président
Yannick BOËDEC

Pour la Ville
Le Maire
Miloud GOUAL

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_095-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ANNEXE I : LE PROJET « Sport pour les femmes dans les quartiers prioritaire »

Objectifs du projet :

Au regard de la santé physique et mentale des femmes notamment les plus précaires, public particulièrement éloigné de la pratique sportive, le projet veut proposer un programme de 6 séances d'accompagnement à la remise en forme et développer une routine sportive adaptée au niveau et aux besoins de chacune.

En plus d'une activité physique, les sessions ont un but de sensibilisation sur l'enjeux du sédentarisme, l'importance d'une bonne posture dans les tâches de la vie quotidienne, les possibilités d'accès aux soins près de chez elles, etc.

Les objectifs spécifiques sont :

- Proposer des activités physiques et sportives aux femmes notamment les plus précaires, avec un accès libre et gratuit
- Réaliser un programme d'actions sport-santé sur le moyen-terme et orienter les participantes vers une « sortie positive » qui peut se traduire par une inscription dans un club local à l'issue du cycle APA (activité sportive adaptée)
- Renforcer la santé physique et mentale des bénéficiaires
- Permettre aux femmes de se réapproprier les espaces extérieurs de leur quartier
- Permettre aux femmes de s'approprier une routine d'activité physique à l'issue du cycle à appliquer à la maison
- Identifier des axes de travail complémentaires à cette action (nutrition, accès aux soins, accès aux droits) à déployer ultérieurement

PROJET

Contenu d'une session type :

- Accueil, présentation (dont prise en compte des problématiques des participantes)
- Sensibilisation à l'activité physique
- Activité physique (échauffement, remise en forme, boxe adaptée, etc.)
- Temps d'échange à la fin : ressentis, appréciations, etc.
- Selon la séance : intervention/prise de contact d'un partenaire extérieur social/médical

Public visé :

15 à 20 femmes résidantes du quartier des Frances, à Montigny-lès-Cormeilles (quartier identifié par les communes en fonction des besoins de leur territoire).

Moyens mis en œuvre :

Le projet est géré par 3 parties dont les responsabilités sont les suivantes :

- La communauté d'agglomération :
 - Assurer le co-financement du projet
 - Assurer la coordination de l'action et le lien entre les différentes parties

- L'association :
 - Assurer la mise en œuvre du projet via :
 - La mise à disposition du matériel nécessaire

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_095-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- La disponibilité d'une éducatrice sportive permettant un lien facilité avec le public féminin du projet et un éducateur sportif APA (Activité physique adaptée) permettant une adaptation spécifique des exercices proposés aux besoins des bénéficiaires

- La commune :
 - Assurer la mise à disposition d'une salle adaptée (en cas d'intempéries)
 - Assurer la communication et la mobilisation du public

Indicateurs quantitatifs du projet :

- 15 à 20 femmes résidantes en QPV participent au projet
- Assiduité des participantes tout au long des 6 séances

Indicateurs qualitatifs du projet :

- Questionnaire avant-après sur les ressentis, leur santé physique et mentale
- Implication des participants pendant les sessions
- Inscription à une activité physique et sportive après le programme

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_095-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026